

[Text]

consideration with respect to whether a request for assistance coming to Canada, or indeed a Canadian request to another jurisdiction, will be accepted in the first instance.

Obviously in terms of our international relations the key word here is "reciprocity". In other words, we have to understand and I think it is probably fair to say that for example with the United States we have far more call on them, even though it is a smaller population, to assist us—and statistics will probably bear that out on the basis of past experience—than they have on us.

• 1025

If you want me to answer that there is some sort of international tribunal that is going to enforce these things, the answer is no, this is a matter of international relations. There are definitions and obligations. I suppose we could have recourse to international courts to assess whether there has been a miscarriage of this treaty. But the fact of the matter is that these things will depend upon a reasonable application of these guidelines, and in each jurisdiction there will be the protection afforded under the Bill of Rights in the United States and in Canada under our Charter of Rights. It is a reciprocal arrangement.

The United Nations is not yet in a position to enforce international treaties. When you are dealing in international treaties, it is something different from a domestic matter, as you will appreciate, Mr. Reid. It is not a question that we can sort of go in—I suppose under the treaty we could have recourse to American courts to assist us in the fair application of the treaty.

But there are protections which involve executive decisions at the executive level, which, if the request was refused, might be more difficult in practical terms to overcome than the subsequent steps which do involve judicial approval on which application can be made to the court. The whole judicial process would be available for the enforcement of the right.

It is a very long answer, but I think I did try to outline the reality of the arrangement.

**Mr. Reid:** Mr. Minister, to clarify it just slightly, could you tell me on the basis of when we receive a request, do we vet that request in a fairly severe manner?

**Mr. Hnatyshyn:** I think we would vet it in accordance with the definition of public interest defined in the treaty.

**Mr. Reid:** As to the human rights of the individual.

[Translation]

une demande d'assistance doit être acceptée ou non, que le Canada la reçoive ou qu'il la formule lui-même.

Dans le domaine des relations internationales, la «réciprocité» constitue le mot clé. Autrement dit, il faut bien comprendre qu'en ce qui concerne les États-Unis, par exemple, nous leur adressons beaucoup plus de demandes d'aide qu'ils n'en formulent eux-mêmes, malgré notre petite population, et les chiffres des années passées le prouveront sans doute.

Si vous voulez que je réponde qu'il y aura un quelconque tribunal international qui veillera à l'application de ce genre de chose, la réponse est non, car il s'agit d'une question qui relève du domaine des relations internationales. Il existe des définitions et des obligations. J'imagine cependant que l'on pourrait recourir aux tribunaux internationaux, pour leur demander de dire s'il y a eu une entorse au traité ou non. Il n'en demeure pas moins que ces questions dépendront d'une application raisonnable de ces lignes directrices, et dans chaque pays, il y aura une protection conférée par le *Bill of Rights* aux États-Unis et par la Charte canadienne des droits et libertés ici au Canada. Il s'agit d'une entente réciproque.

Les Nations unies ne sont pas encore en mesure d'appliquer des traités internationaux. Lorsqu'il est question de traités internationaux, comme vous en conviendrez, monsieur Reid, c'est tout à fait différent d'une question interne. On ne peut pas tout simplement se lancer... Je suppose qu'en vertu du traité, nous pourrions recourir aux tribunaux américains pour nous aider à veiller à la juste application du traité.

Il y a cependant un certain nombre de mesures de protection prévoyant des décisions administratives au niveau du pouvoir exécutif, décisions qui, si la demande était refusée, pourraient poser plus de problèmes que les démarches subséquentes prévoyant l'approbation judiciaire, à partir de laquelle on pourrait présenter une demande au tribunal. Il y aurait tout un processus judiciaire en vue de veiller au respect du droit prévu.

Ma réponse a peut-être été très longue, mais j'ai essayé de vous expliquer comment fonctionnerait l'arrangement.

**M. Reid:** Monsieur le ministre, j'aimerais vous demander encore quelques éclaircissements. Pourriez-vous me dire si, lorsque l'on recevra une demande, on fera preuve d'une certaine sévérité dans l'utilisation de notre droit de veto?

**M. Hnatyshyn:** Je pense qu'on exercerait notre droit de veto conformément à la définition du terme «intérêt public» qui figure dans le traité.

**M. Reid:** Et il y a également les droits de la personne de l'intéressé.